

**Arrêté portant modifications de différents règlements**

■ La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;  
vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 24 juin 2009 ;  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;  
vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006 ;  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est modifié comme suit :

*Art. 3*

Les études permettant l'obtention de la maturité professionnelle s'organisent selon les modèles suivants :

- Intégré (MP1) : les cours de maturité sont suivis parallèlement aux cours professionnels durant trois ou quatre ans en fonction de la formation initiale choisie ;
- Post-CFC (MP2) : les cours théoriques relatifs à la maturité professionnelle sont suivis à temps complet durant une année ou à temps partiel durant deux ans après l'obtention du CFC.

*Art. 23, al. 2 et 3 (nouveau)*

<sup>2</sup>En filière de maturité post-CFC à temps complet (1 an), les conditions de la lettre *b* doivent être réunies au terme du premier semestre.

<sup>3</sup>En filière de maturité post-CFC à temps partiel (2 ans), les conditions doivent être réunies au terme du premier, deuxième et troisième semestre.

*Art. 30*

La direction peut accorder une promotion conditionnelle en maturité post-CFC à temps complet ou une promotion conditionnelle supplémentaire en maturité intégrée et en maturité post-CFC à temps partiel lorsque, pour cause de maladie, ou de circonstances particulières, les résultats ne répondraient pas aux conditions de promotion.

*Art. 38, al. 2*

<sup>2</sup>Il comprend à parts égales, la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et la note d'école (TIB) ; la moyenne est arrondie au demi-point ou à l'entier.

*Art. 40, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Une décision d'échec est notifiée si les conditions de la lettre b ne sont pas réunies, même en cours de formation en cas d'examens anticipés.

**Art. 2** Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

*Art. 37, al. 2*

<sup>2</sup>Il comprend à parts égales, la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et la note d'école (TIB), la moyenne est arrondie au demi-point ou à l'entier.

**Art. 3** Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

*Art. 33, al 2*

<sup>2</sup>Il comprend à parts égales, la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et la note d'école (TIB), la moyenne est arrondie au demi-point ou à l'entier.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 juin 2016

La conseillère d'État  
Cheffe du département de l'éducation et de  
la famille

M. MAIRE-HEFTI